

# DECISION

-----

## Construction du centre de loisirs

-----

## Coordination SPS et contrôle technique

-----

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

**VU** la délibération en date du 15 février 2010 attribuant le marché de maîtrise-d'œuvre pour la construction du centre de loisirs à DUFON Architectes Associés, de Floirac,

**CONSIDERANT** que l'intervention d'un coordonnateur SPS et d'un bureau de contrôle technique est nécessaire,

**VU** les propositions de :

- Aquitaine Ingénierie, Atlantic coordination, SOCOTEC, DEKRA, CPS Aquitaine, GCI et Jacques BODIN pour la mission S.P.S.,
- SOCOTEC, BUREAU VERITAS, QUALICONSULT, APAVE et DEKRA pour la mission de contrôle technique,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les travaux de construction du centre de loisirs est confiée à AQUITAINE INGENIERIE de Saint-Paul-les-Dax, pour un montant de 990,00 € H.T. (1 184,04 € TTC)

**Article 2** : la mission de contrôle technique pour les travaux de construction du centre de loisirs est confiée à la SOCOTEC, agence de Mont-de-Marsan, pour un montant de 7 030,00 € H.T. (8 407,88 € TTC).

**Article 3** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 13 avril 2010

**Le Maire,**

**J-F. BROQUÈRES**